

DECISION DCC 23-153
DU 27 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Za-Kpota du 25 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 septembre 2022 sous le numéro 1549/350/REC-22, par laquelle monsieur Emmanuel BOSSOU, arrondissement de Zèko, Za-Kpota, forme une plainte contre le Commissaire de police de l'arrondissement de Zèko pour violation des droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas

Src

of

d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le 07 juillet 2022, il a été assailli devant sa maison par un groupe d'individus qui l'ont sérieusement battu et lui ont fait perdre divers objets ; qu'il ajoute que transporté au commissariat de police de Zéko, la police l'a référé au centre de santé où il a dû passer quatre (04) jours avant de se représenter le 11 juillet 2022 audit commissariat pour une confrontation avec les mis en cause ; qu'il développe qu'en lieu et place d'une confrontation, le commissaire lui impose un règlement à l'amiable en lui proposant une enveloppe forfaitaire de quarante milles (40.000) francs qu'il a refusé ; qu'il allègue que depuis lors, son dossier n'a plus connu d'évolution malgré sa plainte adressée au directeur départemental de la police ; qu'il s'en remet à la Cour aux fins de droit ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire de police de 1^{ère} classe chargé du commissariat d'arrondissement de Zéko indique que suite à une bagarre ayant opposé monsieur Emmanuel BOSSOU à des voisins de son quartier, son unité a été saisie de l'incident et une enquête a été ouverte ; qu'il ajoute que les personnes impliquées ont été auditionnées et deux procédures judiciaires subséquentes ont été établies, mais n'ont pas été transmises au parquet à cause du refus de monsieur BOSSOU de se présenter le jour du déferrement de la première procédure parce qu'il s'est fait remettre des numéraires et a opté pour un règlement à l'amiable pour la seconde procédure ; qu'il conclut que les allégations du requérant à l'encontre de la police républicaine ne sont que pures affabulations ;

Vu les articles 114, 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête fait état d'une bagarre et de ses suites entre le requérant et ses voisins ; que la demande n'entre pas dans les attributions de la Cour tel que prévu par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Emmanuel BOSSOU, à monsieur le Commissaire de police de 1^{ère} classe chargé du commissariat d'arrondissement de Zèko et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois,

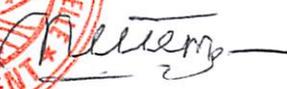
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Le Président d'audience,


Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE


Sylvain Messan NOUWATIN.-